



Décision du Président
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que les cosignataires du contrat sont les suivants : l'association Orchestre Symphonique en Résonance représentée par Monsieur AUBRY Nicolas en qualité de trésorier dénommé « l'association » et Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux dénommé « l'organisateur »,

Considérant que ce contrat prévoit l'organisation d'un concert intitulé « 9^{ème} Symphonie de Beethoven – printemps 2025 – Orchestre Symphonique en Résonance » fixé le 22 mars 2025 à 20h00 au complexe sportif Marie-Amélie LE FUR à Coubert (77170),

Considérant que ce contrat définit les caractéristiques du spectacle, les obligations de l'organisateur et de l'association, les places, le montage et démontage, les assurances, l'enregistrement et la diffusion, le tarif, les modalités de paiement, les clauses d'annulation et de litige.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer le contrat de concession du droit d'exploitation d'un spectacle entre l'association Orchestre Symphonique en Résonance représentée par Monsieur AUBRY Nicolas en qualité de trésorier, et Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 28 janvier 2025

Le Président,
Christian POTEAU



**Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
(art. 279B. bis du C.G.I.)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de l'entreprise : Association Orchestre Symphonique En Résonance
Adresse : 10, rue du Calvaire - 77115 Sivry-Courtry
Téléphone : 06 64 26 33 97 : Courriel : oser77@yahoo.com
TVA Intracommunautaire : aucune
IBAN : FR76 3000 3013 1000 0501 3828 237^{SEP}
SIRET : 833 807 423 00011/ Code APE : 9001Z

Représentée par AUBRY Nicolas, en qualité de Trésorier

Ci-après nommé L'ASSOCIATION d'une part,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX
1 rue des Petits Champs, 77820 Le CHATELET-EN-BRIE
N° SIRET : SIRET 20007077900018
Nom du signataire : M. Christian Poteau, en qualité de Président

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – L'ASSOCIATION dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des techniciens nécessaires à sa représentation :

Titre : 9^{ème} symphonie de Beethoven – Printemps 2025 - Orchestre Symphonique En Résonance

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu suivant, dont L'ASSOCIATION déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Lieu : Complexe sportif Marie-Amélie LE FUR, 77170 COUBERT

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

L'ASSOCIATION s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation une représentation sur le lieu précité : le samedi 22 mars 2025 à 20h

Prestataires :

- L'Orchestre Symphonique En résonance (45-50 musiciens) dirigé par Frédéric BAUDRY,
- Le Chœur du Montois et du Provinois dirigé par Fabrice SANSONETTI (PROVINS), et le Chœur Val Maubuée dirigé par Cyril ARNAUD-CHATELLIER (115 choristes).
- Quatre solistes : soprano (Armelle DEBOS), mezzo (Delphine HAIDAN), ténor (Victor DAHHAND), basse (Jean-Christophe FILLOL).

Prestations :

- 1 répétition générale le vendredi 21 mars à 20h sur le lieu du concert avec 4 solistes + orchestre complet + 2 chœurs sur le lieu du concert.
- 1 concert avec 4 solistes + orchestre complet + 2 chœurs

Programme :

- Vêpres solennelles de Mozart pour 4 solistes, chœur et orchestre (28 mn)(dirigées par F Sansonetti).
- 9^{ème} symphonie de Beethoven pour 4 solistes, chœur et orchestre (70 mn)(dirigée par F Baudry).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

L'ASSOCIATION fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur l'ASSOCIATION effectuera les démarches administratives liées à l'embauche, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (URSSAF, AUDIENS, Pôle Emploi, Congés spectacles, AFDAS, etc.), de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle.

Les frais de déplacement des musiciens et du matériel (pupitres, estrade, timbales) sont inclus.

En cas d'utilisation dans le spectacle d'éléments nécessitant une autorisation particulière ou une attestation de conformité, l'ASSOCIATION sera tenu de respecter la législation française.

L'ASSOCIATION assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels nécessaires à la représentation du spectacle.

L'ASSOCIATION a par ailleurs rédigé la fiche technique du spectacle (sur le devis), en annexe au présent contrat. Il a pour objet d'établir les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions de planning, d'accueil et d'organisation. Toute adaptation ou évolution de la fiche technique pourra intervenir après accord des deux directeurs techniques.

Le présent contrat de cession ne deviendra définitif qu'après acceptation de la fiche technique.

L'ASSOCIATION fournira avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- La maquette du programme sera fournie par l'ASSOCIATION.

Des actions de médiation pourront être organisées en amont du spectacle avec F. Baudry (voir le devis technique).

Au titre du statut d'ASSOCIATION, les concerts de l'Orchestre Symphonique En Résonance ne sont pas soumis à la TVA.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les consignes fournies par L'ORGANISATEUR ou son représentant. Il s'engage entre autres à informer son équipe que le lieu est entièrement non-fumeur. En cas de non-respect et de contrôle par les autorités compétentes, l'ASSOCIATION et les personnes concernées assumeront seuls les pénalités financières.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou autres services concernés) permettant les représentations, ainsi que l'obtention des diverses assurances (responsabilité civile, dégâts objets confiés, intempéries).

En cas de représentation en plein air, ou semi-air, L'ORGANISATEUR devra se couvrir d'une assurance annulation en cas de pluie pouvant empêcher, ou le montage du spectacle ou la représentation elle-même ; le montant des primes d'assurance est à la charge de L'ORGANISATEUR, sauf disposition contraire.

En cas d'annulation pour cause de mauvais temps le montant total du prix de la vente est exigible par l'ASSOCIATION sans préjuger du remboursement ultérieur pour L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les termes de la fiche technique qui lui sera adressée et en particulier à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au recharge, au montage et au démontage, et au service des représentations.

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il effectuera les démarches administratives liées à l'embauche, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (URSSAF, AUDIENS, Pôle Emploi, Congés spectacles, AFDAS, etc.) de ce personnel.

En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'ASSOCIATION et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes pour les documents édités après la signature du présent contrat à savoir :

L'ASSOCIATION : Orchestre Symphonique En Résonance et son logo

Partenaires : services publics subventionnant : Brie des Rivières et Châteaux et le département 77 (logo)

L'ASSOCIATION assurera les déclarations liées au spectacle (SACEM si nécessaire) auprès des sociétés d'auteurs.

À défaut de la communication, à la date de la signature du présent contrat, du traité particulier, s'il existe, passé avec les auteurs ou leurs représentants, l'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation de droits d'auteur et compositeur (SACD), dans la limite des cotisations habituelles. Si l'œuvre n'est pas déposée, l'ASSOCIATION s'engage à en informer l'ORGANISATEUR.
Les droits voisins demeurent à la charge de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 4 – PLACES

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR : manifestation gratuite

La jauge maximum est fixée par L'ORGANISATEUR, au regard du retour de la commission de sécurité

L'ORGANISATEUR fournira les invitations pour les invités de l'association : le nombre d'invitations sera déterminé par la CCBRC au regard de la jauge de la salle

ARTICLE 5 – PRIX

L'ORGANISATEUR, s'engage à verser à l'ASSOCIATION en contrepartie de ce qui précède pour la représentation du 22 03 2025, la somme de : 7000 euros TTC.

(TVA non applicable selon l'article 293B du code général des impôts)

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues à l'ASSOCIATION (Cf. article 5 et article 12) sera effectué sur présentation de factures, à l'issue de la dernière représentation, par mandat administratif, virement sur le compte de l'ASSOCIATION ou par chèque bancaire.

Nom de la banque : []

IBAN : []

ARTICLE 7 – MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 21 mars 2024 à 20 heures pour la répétition générale permettant d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargeement seront effectués le 22 mars 2025 à l'issue de la représentation.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'ASSOCIATION est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques. En conséquence l'ASSOCIATION renonce à tout recours envers et contre l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre l'ASSOCIATION.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement pour une diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION autorise l'ORGANISATEUR à effectuer une captation vidéo aux seules fins d'archivages.

L'ASSOCIATION autorise la presse à prendre des photos pendant le spectacle dans les conditions suivantes : sans flash

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans le cas de la maladie ou d'une blessure dûment constatée d'un des artistes, empêchant la représentation d'avoir lieu dans des conditions artistiques et techniques normales. L'artiste accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR. Les deux parties mettront tout en œuvre pour envisager une date de report.

Le remplacement d'un artiste défaillant par un artiste dit « équivalent » doit être soumis à l'approbation de l'ORGANISATEUR.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés, dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat.

Dans le cadre d'un spectacle joué en extérieur et en cas d'intempéries, L'ORGANISATEUR s'engage à trouver un lieu de repli, en accord avec l'ASSOCIATION ou à annuler la représentation comme énoncé dans l'article 3.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les signataires s'engagent à épouser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais annexes, sur présentation de facture : aucun frais à déclarer

- Le transport de l'équipe et du décor : 0
- Défraiements : 0
- Hébergements : 0

ARTICLE 13 – CLAUSE COVID

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure entraînant l'impossibilité de représenter le spectacle visé.

Toutefois, en cas d'annulation du spectacle liée à la crise sanitaire du Covid 19 et quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'organisateur et l'Association examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées en 2025 pendant la saison 2026.
- Si une date de report est possible, l'Organisateur s'engage néanmoins à rembourser les éventuels frais de transport engagés sur justificatif.
- Si le report n'est pas possible compte tenu des choix artistiques et du programme de l'Organisateur ou des disponibilités de l'Association, l'Organisateur versera à l'Association une compensation équivalant à 50% du montant du coût de cession.

ARTICLE 14 – DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les documents suivants font partie intégrante du contrat :

- La fiche technique du spectacle

Fait à Le Châtelet-en-Brie, le 25 01 2025

En deux exemplaires originaux, de quatre pages chacun.

L'ASSOCIATION (1)

Association Orchestre Symphonique En Résonance
Nicolas AUBRY, le trésorier

L'ORGANISATEUR (1)

M. Christian Poteau, Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

